

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 679 DU 29 OCTOBRE 2025

définissant les modalités pratiques de l'enregistrement dérogatoire à l'état civil des naissances des enfants âgés de treize (13) ans au plus et des décès.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, telle que modifiée par la loi n° 2021-13 du 20 décembre 2021 ;
- vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2023-217 du 26 avril 2023 portant approbation des statuts de l'Agence nationale d'identification des personnes ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2025,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil, le présent décret définit les modalités pratiques de l'enregistrement dérogatoire à l'état civil des naissances des enfants âgés de treize (13) ans au plus et des décès.

Article 2

L'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux des personnes âgées de plus de treize (13) ans se fait conformément aux dispositions de droit commun.

CHAPITRE II : ENREGISTREMENT DÉROGATOIRE DES NAISSANCES

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

La naissance non déclarée dans les délais légaux d'un enfant âgé de treize (13) ans au plus, peut faire l'objet d'un enregistrement dérogatoire au Registre national des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent décret.

L'enregistrement dérogatoire au Registre national des personnes physiques emporte inscription au Fichier national de l'état civil.

Article 4

Sont concernées par l'enregistrement dérogatoire :

1. la naissance de l'enfant intervenue sur le territoire national qui n'a pas été déclarée dans les délais légaux en vigueur au moment de la naissance ;
2. la naissance de l'enfant retrouvé sans parent et qui n'a pas été déclarée à l'état civil ;
3. la naissance à l'étranger de l'enfant de père ou de mère béninois qui ne dispose pas d'acte de naissance.

Article 5

L'Agence en charge de l'identification des personnes procède à l'enregistrement dérogatoire des naissances des enfants visés à l'article premier du présent décret, soit sur



demande du père ou de la mère de l'enfant, soit sur réquisition du procureur de la République.

Lorsqu'elle a connaissance d'un enfant visé à l'article premier du présent décret dont la naissance n'est pas enregistrée à l'état civil, l'Agence en charge de l'Identification des personnes saisit le procureur de la République compétent aux fins de l'enregistrement de la naissance de l'enfant.

Article 6

L'acte de naissance délivré à la suite d'une demande d'enregistrement à titre dérogatoire émanant du père ou de la mère de l'enfant mentionne comme déclarant, les nom et prénoms de la personne concernée.

L'acte de naissance délivré à la suite d'une réquisition de déclaration du procureur de la République porte en en-tête les références de la réquisition et mentionne comme déclarant, le ministère public.

Article 7

La naissance non déclarée d'un enfant visé par le présent décret peut être également enregistrée à titre dérogatoire au Registre national des personnes physiques à la demande de la personne qui l'a recueilli.

L'acte de naissance délivré à la suite de cette demande d'enregistrement mentionne comme déclarant, les nom et prénoms de la personne du demandeur qui l'a recueilli.

SECTION II : ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT NÉ DE PARENTS CONNUS

Article 8

L'enregistrement à titre dérogatoire d'une naissance au Registre national des personnes physiques, à la demande du père ou de la mère ou de la personne qui a recueilli l'enfant, suit les étapes ci-après :

- 1) la réception, l'examen et la validation de toutes les pièces justificatives de la naissance à inscrire par le responsable en charge de la vérification et de la validation des documents ;
- 2) l'authentification par le moyen du numéro personnel d'identification du requérant ou de la requérante et des témoins après administration d'un formulaire de témoignage. Le formulaire de témoignage est rempli et signé de deux (02) témoins dont au moins

- un élu local disposant chacun d'un numéro personnel d'identification ; un récépissé d'enrôlement est remis au requérant et sert à la demande de l'acte de naissance de la personne concernée ;
- 3) la saisie des données par l'agent en charge de l'enrôlement. Les informations relatives à la filiation de l'enfant ne sont mentionnées qu'en présence des actes attestant la filiation de l'enfant ou sur la base de déclarations sur l'honneur des parents reconnaissant la filiation de l'enfant. Si l'enfant est né à l'étranger, le requérant ou la requérante produit le certificat de nationalité béninoise du père ou de la mère ;
 - 4) le contrôle et la validation des données par le Directeur général de l'Agence en charge de l'identification des personnes ou par toute autre personne de la direction générale qu'il habilite à cette fin ;
 - 5) la délivrance de l'acte de naissance.

Article 9

La réquisition du procureur de la République aux fins de déclaration d'une naissance pour son enregistrement dérogatoire au Registre national des personnes physiques est reçue et traitée par le responsable de l'unité communale d'identification des personnes territorialement compétente. La validation finale des données est effectuée par le Directeur général de l'Agence en charge de l'identification des personnes ou par toute autre personne de la direction générale qu'il habilite à cette fin.

Le procureur de la République procède, préalablement à ses réquisitions aux fins de tout enregistrement de naissance, à une enquête comme il est indiqué par les dispositions de la deuxième section du présent chapitre.

Article 10

Lorsque l'enregistrement à titre dérogatoire d'une naissance est demandé auprès de l'Agence en charge de l'identification des personnes par une personne qui a recueilli l'enfant, le procureur de la République territorialement compétent, saisi par l'Agence, procède à une enquête comme il est indiqué par les dispositions de la deuxième section du présent chapitre et, au vu des résultats, autorise l'enregistrement de la naissance de l'enfant, la personne qui a recueilli l'enfant étant le déclarant conformément à l'article 7 du présent décret.

En l'absence d'obstacle légal, la personne qui a recueilli l'enfant peut demander ou consentir à donner son nom à l'enfant. Le procureur de la République l'indique dans ses réquisitions.

SECTION III : ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT NÉ DE PARENTS INCONNUS

Article 11

Toute personne qui trouve un enfant dont les parents sont inconnus est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'officier de police judiciaire le plus proche ou au procureur de la République territorialement compétent.

Le procureur de la République fait rechercher les parents de l'enfant.

Si les parents de l'enfant n'ont pu être identifiés en dépit des diligences accomplies à cet effet et qu'il est établi que la naissance de l'enfant n'a pas été enregistrée à l'état civil, le procureur de la République requiert l'enregistrement au Registre national des personnes physiques de la naissance de l'enfant.

La réquisition du procureur de la République est adressée au responsable de l'unité communale d'identification des personnes du lieu de la découverte. Elle comporte la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte de l'enfant, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms attribués à l'enfant par le procureur de la République, une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant, le lieu où l'enfant a été découvert comme le lieu de naissance de l'enfant. Elle comporte également l'indication de la personne à qui l'enfant est confié.

Lorsque l'enfant a été recueilli, la personne qui l'a recueilli peut solliciter du procureur de la République de lui attribuer son nom. Celui-ci, sauf motif légitime, y fait droit dans ses réquisitions.

Article 12

L'enregistrement à titre dérogatoire au Registre national des personnes physiques de la naissance de l'enfant trouvé dont les père et mère sont inconnus est fait par les soins du responsable de l'unité communale d'identification des personnes, en présence de l'enfant concerné. Il procède à l'enrôlement de l'enfant au Registre national des personnes physiques suivant les étapes ci-après :

- 1) la saisie des données telles qu'inscrites sur le formulaire d'enrôlement par l'agent en charge de l'enrôlement sur la base de la réquisition du procureur de la République ;
- 2) le contrôle et la validation des données par le Directeur général de l'Agence en charge de l'identification des personnes ou par toute autre personne de la direction générale qu'il habilite à cette fin ;
- 3) la délivrance de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE III : ENREGISTREMENT DÉROGATOIRE DES DÉCÈS

Article 13

L'enregistrement du décès d'une personne inscrite au Registre national des personnes physiques, non déclaré dans les délais légaux, peut faire l'objet d'un enregistrement dérogatoire au Fichier national de l'état civil dans les conditions fixées par le présent chapitre soit sur demande de toute personne intéressée, soit sur réquisition du procureur.

L'enregistrement des décès, non déclarés dans les délais légaux, des personnes non inscrites au Registre national des personnes physiques se fait conformément aux dispositions de droit commun.

Article 14

L'enregistrement dérogatoire d'un décès au Fichier national de l'état civil, à la suite d'une demande émanant d'une personne intéressée, se fait sur présentation du certificat de décès de la personne concernée établi par un professionnel de la santé habilité, sur la base d'un formulaire spécial de déclaration sur l'honneur d'un ayant droit ou à défaut, sur la base d'une attestation de confirmation de décès établie par un officier de l'état civil.

En l'absence d'un certificat médical de décès, l'enregistrement peut être fait sur la base du témoignage de deux (02) personnes dont au moins un élu local. Ils remplissent auprès de l'agence en charge de l'Identification des personnes, un formulaire de témoignage prévu à cet effet.

Dans l'un ou l'autre cas, le requérant remplit une fiche de renseignements administrée par l'agence en charge de l'Identification des personnes.

Article 15

La réquisition du procureur de la République aux fins de l'enregistrement dérogatoire d'un décès mentionne le contexte de la demande, les nom et prénoms de la personne concernée, son sexe, les date et lieu de naissance, le cas échéant, sa filiation, la date et le lieu du décès, la situation matrimoniale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique fixe :

- les formulaires de témoignage ;
- le formulaire spécial de confirmation des données nominatives ;

- le formulaire de déclaration sur l'honneur de décès ;
- le formulaire de réquisition du procureur de la République ;
- le formulaire de déclaration d'enfant trouvé sans parent ;
- le formulaire de l'attestation de confirmation de décès.

Article 17

Le Directeur général de l'Agence en charge de l'Identification des personnes, le directeur en charge des registres, les agents chargés du contrôle et de la validation des enregistrements avant l'inscription au Registre national des Personnes physiques et les agents techniques d'identification ou tout agent habilité à cette fin prêtent serment devant le Tribunal de première instance du ressort du siège de l'Agence en charge de l'Identification des Personnes ou du lieu d'exercice de leur fonction.

Article 18

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la Législation, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique,



Alassane SEIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Décentralisation et de
la Gouvernance locale,



Raphaël AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN 4 ; CS : 2 ; CC : 2 ; C.COMPTES : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HAAC : 2 ; SGG : 4 ; C.COM : 2 ; MISP : 2 ; MJL :
2 ; MND : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES MINISTÈRES 17 – JO 1.